



Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz
Rue de l'Industrie, 26-38
1040 Bruxelles
Tél. : 02/289.76.11
Fax : 02/289.76.09

COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

DECISION

(B)130131-CDC-1226G/1

relative à

« la constatation de l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité à la liste exhaustive des critères admis pour les contrats-types avec un prix variable de l'énergie du fournisseur LAMPIRIS durant le premier trimestre de 2013 »

prise en application de l'article 15/10bis, §4, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

31 janvier 2013

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION.....	3
II.	BASES LÉGALES.....	4
III.	ANTÉCÉDENTS.....	7
IV.	ANALYSE.....	8
IV.1	Informations consignées dans la base de données	8
IV.2	Identification de l'indexation pure.....	8
IV.3	Contrôle de l'application correcte des formules d'indexation	9
V.	DÉCISION	10

I. INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) prend ci-après, sur la base de l'article 15/10*bis*, §4 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : loi gaz), une décision sur la constatation de l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité à la liste exhaustive des critères admis pour les contrats-types avec un prix variable de l'énergie du fournisseur LAMPIRIS durant le premier trimestre de 2013.

Outre l'introduction, la présente décision comporte quatre autres sections:

- ii. la deuxième section contient les dispositions légales sur base desquelles est prise la présente décision;
- iii. les antécédents font l'objet d'une discussion dans la troisième section;
- iv. le contrôle de l'application correcte des formules d'indexation est développé au sein de la quatrième section;
- v. la décision en tant que telle est formulée à la cinquième section

La présente décision a été approuvée par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 31 janvier 2013.

///

II. BASES LÉGALES

1. De manière synthétique, l'article 15/10 bis, §§ 1 à 3 de la loi gaz dispose que :

- la CREG établit une base de données reprenant pour chaque fournisseur, pour tout contrat-type variable, les formules d'indexation et les paramètres qu'ils utilisent (§1) ;
- le prix variable de l'énergie ne peut être indexé qu'au premier jour de chaque trimestre et, dans les trois jours ouvrables suivant une indexation, les fournisseurs publient sur leur site internet le résultat de ces indexations (§2) ;
- dans les cinq jours suivant chaque indexation, les fournisseurs communiquent à la CREG un aperçu de la façon dont les formules d'indexation ont été appliquées par les fournisseurs. La CREG vérifie l'application correcte de ces formules d'indexation et leur conformité avec la liste de critère admis visée au § 4bis (§3).

2. L'article 15/10 bis, §4 de la loi gaz dispose que ;

« § 4. La commission constate si la formule d'indexation visée au § 1er, de la composante énergétique pour la fourniture de gaz naturel à prix variable de l'énergie aux clients finals résidentiels et PME a été correctement appliquée. La commission détermine également si la formule d'indexation visée au § 1er, est conforme à la liste exhaustive de critères admis visée au § 4bis.

La commission fait de sa propre initiative une constatation si un fournisseur ne déclare pas les données visées au § 2 dans les délais précités, après qu'il a été mis en demeure de respecter son devoir de déclaration en vertu du § 3.

La commission transmet, par recommandé avec accusé de réception, sa constatation au fournisseur dans les cinq jours ouvrables suivant sa déclaration visée au § 3 ou suivant la date à laquelle elle est intervenue de sa propre initiative conformément à l'alinéa 2. Le fournisseur a le droit de contester la constatation effectuée par la commission dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la constatation. Les contestations sont soumises à un membre neutre et accepté par les deux parties de l'Institut belge des réviseurs d'entreprises, qui effectue dans un délai de trente jours et aux frais de la partie succombante une constatation contraignante établissant si la formule d'indexation de la composante énergétique pour la fourniture d'électricité à

prix variable de l'énergie aux clients résidentiels¹ et P.M.E.² a été correctement appliquée et si cette formule d'indexation est conforme à la liste exhaustive fixant les critères admis, visée au § 4bis.»

3. L'article 15/10 bis, §4bis de la loi gaz dispose que :

« § 4bis. Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi adopte, après proposition de la commission, une liste exhaustive de critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation afin que ceux-ci répondent à des critères transparents, objectifs et non-discriminatoires et soient représentatifs des coûts réels d'approvisionnement. (...)»

4. Le 1^{er} août 2012, la CREG a transmis au gouvernement sa proposition (C)120801-CDC-1151 de « *liste exhaustive de critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation pour le gaz et de mesures diverses afin d'assurer la comparabilité, l'objectivité, la représentativité et la transparence des prix de l'énergie offerts aux clients résidentiels et PME belges* », adoptée notamment en application de l'article 15/10bis, §4bis de la loi gaz.

5. Sur la base de cette proposition, l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 21 décembre 2012 fixant la liste exhaustive des critères admis pour l'indexation des prix du gaz par les fournisseurs (ci-après : arrêté royal du 21 décembre 2012) dispose que:

« Les paramètres d'indexation définis par les fournisseurs actifs sur le marché belge du gaz répondent aux critères cumulatifs suivants :

1° ils évoluent uniquement en fonction de l'évolution des coûts réels d'approvisionnement du fournisseur. Tout paramètre évoluant en fonction des charges de personnel, des charges d'amortissement ou des charges d'exploitation, est donc interdit;

2° leur nom reflète de manière explicite sur la base de quels éléments ces paramètres sont calculés;

3° ils sont calculés uniquement sur la base de cotations boursières du marché Central ouest Européen (« CWE ») du gaz, sauf si le fournisseur peut apporter la preuve auprès de la commission que son approvisionnement réel

¹ client final achetant du gaz naturel pour sa propre consommation domestique, ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles.

² les clients finals présentant une consommation annuelle de moins de 100 MWh de gaz pour l'ensemble, par client final, de leurs points de raccordement au réseau de transport et/ou de distribution.

est composé de gaz dont l'indexation se fait au moins partiellement sur la base de l'indice pétrole;

4° dans le cas où la commission confirme que l'approvisionnement réel du fournisseur est composé de gaz dont l'indexation se fait au moins partiellement sur la base de l'indice pétrole, lors de l'élaboration des paramètres d'indexation par les fournisseurs, la formule d'indexation prévoit un pourcentage maximal qui multiplie les cotations boursières relatives au marché européen de pétrole. Ce pourcentage maximal est de 50 % pour l'année 2013, de 35 % pour l'année 2014, et de 0 % à partir de l'année 2015;

5° ils doivent se baser sur des données ou cotations transparentes, objectives et vérifiables, notamment par la commission, publiées par des bourses ou des organismes de cotation reconnus en ce qui concerne les prix de la zone CWE. La partie du prix variable du gaz encore indexée sur la base de cotations boursières relative au marché européen du pétrole est clairement indiquée, de manière distincte des autres composantes, assurant ainsi une totale transparence, sur le site internet du fournisseur, sur l'offre de contrats ainsi que sur la facture annuelle et/ou de régularisation. »

6. L'article 2 de l'arrêté royal du 21 décembre 2012 précise que cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2013.

III. ANTÉCÉDENTS

7. Le 8 janvier 2013, la CREG a mis en demeure le fournisseur LAMPIRIS de respecter son devoir de déclaration en vertu de l'article 15/10bis, §3 de la loi gaz.

8. Le 8 janvier 2013, la CREG a reçu du fournisseur LAMPIRIS la notification d'une adaptation au moyen d'une indexation du prix variable de l'énergie pour les produits ci-dessous :

- Résidentiel
 - Lampiris Light
 - Lampiris Sweet
 - Lampiris Standard
- Professionnel
 - Lampiris Light
 - Lampiris Sweet
 - Lampiris Standard

9. L'enregistrement de l'adaptation a été consigné le 15 janvier 2013 dans la banque de données de la CREG, comme prévu à l'article 15/10bis, §1, de la loi gaz.

IV. ANALYSE

IV.1 Informations consignées dans la base de données

10. La Figure 1 ci-dessous reprend un aperçu des différents contrats-types et paramètres d'indexation consignés dans la base de données de la CREG pour le fournisseur LAMPIRIS.

Figure 1 : Contrats types et paramètres d'indexation consignés dans la base de données pour le fournisseur LAMPIRIS (Source : CREG)

PARAMETRE:	TTF 103
PRODUITS:	
RESIDENTIEL	
LAMPIRIS LIGHT	x
LAMPIRIS SWEET	x
LAMPIRIS STANDARD	x
PROFESSIONNEL	
LAMPIRIS LIGHT	x
LAMPIRIS SWEET	x
LAMPIRIS STANDARD	x

11. La CREG reprend ci-dessous la description de chaque paramètre d'indexation repris au sein de la Figure 1.

TTF103

- Le TTF103 est un indice trimestriel, qui se compose de la valeur moyenne des cours de clôture journaliers d'ENDEX TTF GAS, tels que cotés sur www.apxendex.com en EUR/MWh, et ce pour le mois précédant le trimestre concerné.

IV.2 Identification de l'indexation pure

12. Les produits tels qu'illustrés dans la Figure 1 sont des produits existants dotés d'une nouvelle formule d'indexation. Un aperçu:

- Résidentiel
 - Lampiris Light : TTF101 est remplacé par TTF103
 - Lampiris Sweet: TTF101 est remplacé par TTF103
 - Lampiris Standard: TTF101 est remplacé par TTF103
- Professionnel
 - Lampiris Light: TTF101 est remplacé par TTF103
 - Lampiris Sweet: TTF101 est remplacé par TTF103
 - Lampiris Standard: TTF101 est remplacé par TTF103

13. Une appréciation de l'indexation de pure dans le temps (Q1 2013 par rapport à Q4 2012) n'est dès lors, en l'espèce, ni possible, ni pertinente, en raison du fait que les produits mentionnés comportent d'autres paramètres.

14. La CREG constate toutefois que le niveau de prix des nouveaux produits ne dépasse pas celui des produits qu'ils remplacent; de ce fait, l'article 15/10bis §5, de la loi gaz, ne s'applique pas. :

« §5. Le fournisseur notifie à la commission, par recommandé avec accusé de réception, toute hausse du prix variable de l'énergie applicable aux clients finals résidentiels et aux P.M.E., qui ne résulte pas d'une décision de l'autorité compétente, du régulateur, du gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel, du gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel, d'installation GNL, des gestionnaires de réseau de distribution ou qui ne découle pas de l'application des §§ 2 à 4. »

IV.3 Contrôle de l'application correcte des formules d'indexation

15. Etant donné qu'il s'agit, dans la présente décision, de produits dotés d'un nouveau paramètre d'indexation, il n'est pas utile, selon la CREG, d'évaluer l'exactitude de l'évolution de ces paramètres d'indexation telle que décrite au numéro 12.

16. La CREG a toutefois analysé séparément, ci-après, les paramètres d'indexation et l'exactitude des données.

17. TTF103 = cours de clôture ENDEX TTF GAS du mois précédant le trimestre concerné. Pour le premier trimestre de 2013, LAMPIRIS utilise une valeur de 27,582.

18. La CREG calcule la moyenne arithmétique des cours de clôture journaliers du mois de décembre 2012 à 27,582. Cette valeur correspond à la valeur utilisée par LAMPIRIS sur la fiche tarifaire des produits tels que mentionnés dans la Figure 1.

19. Enfin, la CREG a appliqué la valeur calculée (27,582) sur la formule de prix y afférente et l'a comparée aux prix mentionnés (coût énergétique) sur les fiches tarifaires.

20. La CREG constate que les prix mentionnés pour l'énergie reflètent correctement l'application des formules tarifaires avec les paramètres d'indexation y afférents.

V. DÉCISION

Vu l'article 15/10bis, §§1 à 4bis, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 21 décembre 2012 fixant la liste exhaustive des critères admis pour l'indexation des prix du gaz par les fournisseurs;

Vu les données publiées par le fournisseur LAMPIRIS sur son site internet ;

Vu la notification d'une adaptation au moyen de l'indexation du prix variable de l'énergie par le fournisseur LAMPIRIS;

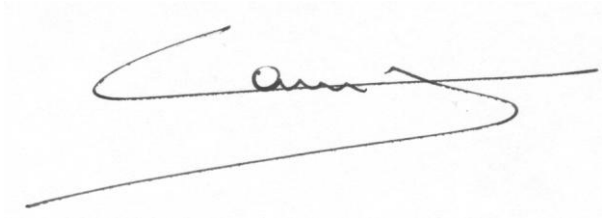
Considérant l'analyse de la CREG reprise à la quatrième section de cette décision;

La CREG constate que LAMPIRIS a appliqué correctement la formule d'indexation de ces contrats types:

- Résidentiel
 - Lampiris Light
 - Lampiris Sweet
 - Lampiris Standard
- Professionnel
 - Lampiris Light
 - Lampiris Sweet
 - Lampiris Standard

Avec cette constatation, la CREG ne se prononce pas sur la pertinence des paramètres d'indexation utilisés par le fournisseur, ni sur la composition de la formule pour le calcul du prix variable de l'énergie.

Pour la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Camps', with a long horizontal stroke extending to the right.

Guido Camps
Directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Possemiers', with a large initial 'P' and a long horizontal stroke extending to the right.

François Possemiers
Président du Comité de direction